

OPTICIEN - LUNETIER

Arrêté du 3-9-1997 ; JO du 25-9-1997

NOR : MENL9702517A

RLR: 544-4b

MEN - DLC B2

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC "Secteur sanitaire et social" du 4-6-1 997; Avis du Conseil national de l'enseignement supérieur du 7 juillet 1997 ; Avis du CSE du 3-7-1997,

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Opticien-lunetier sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur Opticien-lunetier sont définies en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur Opticien-lunetier comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrê-

tées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur Opticien-lunetier est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 21 janvier 1969 modifié fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Opticien-lunetier et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

Les candidats bénéficiaires du premier groupe d'épreuves au titre de la session de 1997 et qui ont été ajournés à l'issue du deuxième groupe d'épreuves subi à la session de 1998, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt, dans les conditions prévues au

premier alinéa.

Les candidats ajournés à l'issue du premier groupe d'épreuves subi à la session de 1998, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats qui se sont présentés aux deux groupes d'épreuves à la session de 1998 et qui ont été ajournés à l'issue du deuxième groupe d'épreuves, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Ces notes ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur opticien-lunetier organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur opticien-lunetier organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier

1969 modifié fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur opticien-lunetier aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, l'arrêté du 21 janvier 1969 modifié précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1997

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Pour le directeur des lycées et collèges,
Le chef de *service*, adjoint au directeur
Marie-France MORAUX

N.B. : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP,

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

	DISCIPLINES	1 ère année Total (COURS + TD+ TP)	2 ème année Total (COURS + TD+ IP)
1	Français	2(1+1+0)	2(1+1+0)
2	Langue vivante étrangère 1	2(1+1+0)	2(0+2+0)
3	Communication	2(1+0+1)	2(0+1+1)
4	Gestion	3(2+1+0)	2(1+1+0)
5	Mathématiques	2(2+0+0)	2(2+0+0)
6	Systèmes optiques - optique géométrique et physique - étude technique des systèmes optiques	3(2+1+0) 3(2+1+0)	3(2+1+0) 3(2+1+0)
7	Analyse et mise en œuvre - analyse de la vision - mesures faciales - étude, réalisation, contrôle d'équipement - magasin d' application (* pendant 1 h, le professeur de gestion et de communication sera associé au professeur d'optique lunetterie)	7(4+2+ 1) 2(1+0+1) 7(2+5+0)	9(3+2+4) 1 (0+0+ 1) 6(1+5+0) 2(0+0+2*)
	TOTAL	33 (18+12+3)	34 (12+14+8)
	Enseignement facultatif Langue vivante étrangère 2	1(0+1+0)	1(0+1+0)

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS OPTICIEN-LUNETIER			VOIES SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS FORMATION
E.1 Français	U.1	2	écrite	4 h	4 situations d'évaluation
E.2 Langue vivante étrangère 1 (a)	U.2	2	écrite orale	2 h 0h20(b)	4 situations d'évaluation
E.3 Économie et gestion de l'entreprise	U.3	5	écrite	3 h	1 situation d'évaluation
E.4 Systèmes optiques Coefficient 8 Mathématiques Optique géométrique et physique Étude technique des systèmes optiques	u.41 U.42 u.43	2 3 3	écrite écrite écrite	2h 2h 2h	3 situations d'évaluation 1 situation d'évaluation 1 situation d'évaluation
E.5 Analyse de la vision Coef. :6	U.5	6	écrite	3h	1 situation d'évaluation
E.6 Épreuve professionnelle de synthèse Coefficient : 10 Examen de vue et prises de mesures et adaptation Contrôle d'équipement et réalisation technique Activités en milieu professionnel	U.6 1 U.62 U.63	4 4 2	orale orale orale	1h30 1h 0h30	ponctuelle orale ponctuelle o r a l e ponctuelle orale
Épreuve facultative Langue vivante étrangère 2(a)	U.F1	1	orale	0 h20*	ponctuelle orale

(a) La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

(b) précédée d'un temps égal de préparation.

NB : La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition de épreuves.

Annexe VI

CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS OPTICEN - LUNETIER (ARRETE DU 21 JANVIER 1969 MODIFIE)	BTS OPTICEN - LUNETIER DEFINI PAR LE PRESENT ARRETE	
	EPREUVES OU SOUS-EPREUVES	UNITES
Français	E1 : Français	U1
Mathématiques et optique physique	E.4 Systèmes optiques	U41 ;U42 ;U43
Optométrie et optique physiologique	E.5 Analyse de la vision	u5
Détermination par la méthode subjective de la correction optique de la vue d'un sujet et prise de mesures pour l'exécution de ses lunettes et adaptation.	S/E Examen de vue et prises de mesures et adaptation	U61
Exécution de montages divers dans des montures en matière plastiques ou métal, cerclées ou non.	S/E Contrôle d'équipement et réalisation technique	U62